

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU  
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**Séance du 22 septembre 2016**

Résumé des décisions prises

**2016-100**

**Date : 22 septembre 2016**

**Personnes présentes :**

**Président :** M. Claude MONNIER

**Représentant du Commissaire du Gouvernement :**

Mme Valérie PIEPRZOWNIK

**Membres de la commission permanente :**

Mmes. Sandrine FAUCOU, Maria PELLETIER, Marianne FOUCHET.

MM. Christophe LECUYER, Serge LE HEURTE, Laurent MATHYS, Thierry MERCIER, Guy REYNARD, Jean-François VINCENT.

**Représentant de la Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises :**

Mmes. Marjorie DEROI, Christine LAINE.  
M. Julien VIAU

**Représentant de la Direction Générale de Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes :**

Mme Helena SOBIEPANEK

**Représentant de l'Agence Bio :**

Mme Nathalie RISON

**Représentant de la direction générale de l'alimentation:**

Mme Fulvia JEAN-PIERRE

**Agents INAO :**

Mmes. Marie Lise MOLINIER, Sandrine THOMAS, Mélanie VANPRAET  
MM. Olivier CATROU, Serge JACQUET.

**Personnes excusées :**

**Membres de la commission permanente :**

Mme Marie DOURLENT.

<p><b>2016-CP101</b></p>	<p><b>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national Agriculture Biologique en sa séance du 23 septembre 2015.</b></p> <p>Il n'y a pas d'observation sur le résumé des décisions prises (RDP) de la commission permanente du comité national Agriculture Biologique (CPAB) du 23 septembre 2015, qui est donc adopté en l'état. Afin de gagner en réactivité et conformément au souhait exprimé lors de la précédente CPAB le RDP de la présente séance sera validé par consultation écrite des membres. Cela sera désormais la méthode de validation des RDP de CPAB.</p> <p>Suite à une question, le délai de validation est estimé à 1 mois.</p> <p>Une information est faite sur l'emploi des tablettes dans les instances, comités nationaux et commissions permanentes. Ces tablettes seront désormais disponibles à chaque séance avec l'ensemble des documents adressés aux membres dans un souci notamment d'éviter le gaspillage de papier.</p> <p>✍ <b>Les membres de la commission permanente du CNAB valident le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national Agriculture Biologique en sa séance du 23 septembre 2015.</b></p>
<p><b>2016-CP102</b></p>	<p><b>Etude sur les dérogations attache dans les délégations territoriales de l'INAO Centre-Est et Auvergne Limousin.</b></p> <p>Cette étude fait suite à une demande du CNAB du 17 mars 2016. Elle s'est focalisée sur les exploitations situées dans les délégations territoriales Auvergne-Limousin et Centre-est, et a utilisé à la fois les bases de données de l'INAO sur les dérogations octroyées, les EDI (éléments transmis par les OC sur les données de contrôle) et des éléments plus qualitatifs attribués par les OC.</p> <p>L'analyse a porté sur 3 sujets. :</p> <p><b>1. l'incidence des futures règles communautaires, et notamment le remplacement du critère d'exploitation de petite taille par celui d'exploitation avec moins de 50 animaux en production.</b></p> <p>Pour ces deux région, l'application du futur critère de 50 bovins en production en lieu et place de la définition nationale, risque de faire sortir de la production biologique plusieurs dizaines d'exploitations. Ce nombre reste cependant très modeste par rapport à l'importance des filières d'élevage bio de ces régions.</p> <p>L'application de critères comme celui de la transparence des GAEC (rapport entre le nombre d'animaux et le nombre d'associés) pourrait réduire cette incidence de moitié. Toutefois, la notion de GAEC n'apparaît pas dans le règlement AB et l'administration estime qu'il sera difficile d'y recourir. La future réglementation limite en effet la subsidiarité.</p> <p>Sur la transparence GAEC, le MAAF et l'INAO vont poursuivre l'expertise.</p>

L'étude conclut que 2% des exploitations bio de la zone étudiée (délégations territoriales Centre-Est et Auvergne-Limousin) seraient exclus en cas d'application du critère européen de 50 animaux en production. Si certains membres trouvent ce pourcentage relativement modeste à l'échelle des régions administratives, il est souligné que dans certaines petites régions agricoles, la sortie de la bio de ces producteurs pourrait être déstabilisatrice de filières locales.

Le Parlement européen souhaite revenir sur la règle d'exclusion des jeunes animaux ou bovins. Une vigilance devra être portée dans la poursuite de la négociation pour que le critère reste bien celui de 50 animaux en production.

Certains membres s'étonnent de voir un impact plus important pour les exploitations allaitantes que pour les élevages laitiers : cette situation est liée au fait que, sur cette zone, les élevages allaitants ont en moyenne plus d'animaux en production que les élevages laitiers.

Par ailleurs, la question est posée de savoir comment accompagner les exploitations qui sortiront du champ des dérogations.

## **2. les causes de non demande ou non renouvellement de dérogation : de nombreuses demandes ne sont pas renouvelées.**

Quatre causes ont été identifiées, dans des proportions équivalentes :

- sortie de la bio,
- oubli,
- changements de pratique (fin de l'attache)
- ou situation de manquements.

Les préconisations de la CPAB sont les suivantes :

- informer les opérateurs de l'obligation de renouveler les dérogations chaque année, via les fédérations mais aussi et surtout les organismes certificateurs ;
- accompagner les opérateurs qui sont en situation de manquement pour éviter des sorties de la bio.

## **3. les écarts entre l'octroi de dérogation et les manquements relevés.**

Plusieurs limites sont apparues dans la collecte et l'analyse des données :

- la nouveauté de la procédure de gestion des dérogations, par l'INAO, et le manque d'habitude conséquent des opérateurs ;
- l'évolution du traitement par les services de l'INAO des demandes de dérogation, notamment sur l'acceptabilité des demandes lorsque les opérateurs ne peuvent pas sortir leurs animaux deux fois par semaine pour des raisons climatiques ;
- les changements intervenus dans la grille de traitement des manquements : introduction des manquements n°345, 346, 347 et 348.

Ces biais limitent l'incidence des résultats.

On observe cependant:

- L'absence très fréquente de demande de renouvellement de dérogation, ce qui rend nécessaire le maintien d'une information des éleveurs ;
- Le manque de caractérisation du lien entre l'octroi de la dérogation et le constat de manquement, mais cela est explicable par le fait que les manquements peuvent être imputés à des motifs climatiques ;
- Le faible nombre de cas de manquements (345 et 346) observés hors demande de dérogation, ce qui est plutôt rassurant sur la représentativité de l'étude.

Les membres du CNAB s'interrogent sur la manière d'aider les exploitations dont les pratiques ne sont pas conformes.

Les exploitations concernées sont souvent en difficulté et n'ont pas les moyens d'une mise aux normes. Qui plus est les sources de financement pour aider les exploitations à sortir des difficultés sont très limitées. La CPAB alerte l'administration sur les aides à mobiliser pour aider ces exploitants à se moderniser, et prend en compte dans l'analyse des dérogations les projets en cours par les éleveurs. La CPAB préconise de prévoir une période de transition pour les producteurs qui se trouvent en difficulté.

Il faut de surcroît que les OC rappellent l'exigence de disposer d'une dérogation avant la mise en pratique.

L'exercice pourrait être renouvelé dans un an en complétant les premiers résultats de cette étude.

↳ **Les membres de la commission permanente du CNAB prennent connaissance de l'étude et se félicitent déjà du niveau de détail atteint. Ils recommandent :**

- **De suivre la négociation européenne pour veiller à ce que le critère appliqué soit bien celui de 50 animaux en production ;**
- **D'apporter une réponse rapide pour l'applicabilité du critère de transparence des GAEC ;**
- **D'informer les opérateurs via les OC et les organisations professionnelles sur la nécessité d'effectuer une demande de dérogation avant chaque pratique d'attache hivernale, et de la probable évolution des critères à moyen terme ;**
- **De compléter l'étude en 2017 avec la campagne hivernale à venir (2016-2017) ;**
- **De rechercher les leviers pour aider les producteurs concernés à faire évoluer leur outil de production.**

**① Evolution du statut des espèces :**

Les propositions des groupes d'experts sur le statut dérogatoire des espèces ont été validées par la Commission semences du 9 septembre 2016. Les modifications validées sont les suivantes :

- Passage du blé tendre et de l'orge en hors dérogation au 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de l'avis des experts en juin 2017. Concernant la problématique de la carie où le seuil d'acceptabilité est très bas, les semences biologiques pourront être traitées au vinaigre blanc ou cuivre. Cette problématique ne devrait pas entraîner de pénurie en semences biologiques. Ces éléments seront étudiés par le groupe d'experts « grandes cultures » le 17 juin 2017.
- Pour le triticale, vu la récolte médiocre en quantité et en qualité, la Commission Semences propose un retour transitoire mais immédiat à l'écran d'alerte après le passage par le statut dérogatoire « hors dérogation » adopté au CNAB du 5 juillet. Le retour en statut « hors dérogation » a été validé au 1<sup>er</sup> mai 2017;
- Pour le pois fourrager, le passage en hors dérogation est différé du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2017 en raison d'une très mauvaise récolte, en termes de qualité et quantité;
- Pour les tomates rondes rouges, le passage en écran d'alerte se fera dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il est à noter que certaines variétés fort utilisées ne sont pas multipliées en bio par les semenciers et sont commercialisées en non traité. Le changement de statut est un signal vers ces semenciers pour les inciter à multiplier en AB ;
- Pour les courges (hors courgettes), il y a un souci de classification botanique et un passage généralisé en écran d'alerte est retenu. Pour certains sous-types variétaux, il y aura passage en hors dérogation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; un travail de classification des espèces – sous type variétaux est en cours et sera répercuté sur la nouvelle base de données. Les sous-types variétaux concernés sont les « courges musquées », « courges butternut », « courges potimarron » (hors interspécifiques).
- Pour le fenouil, un passage en hors dérogation est décidé pour le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il est remarqué que le fait qu'il n'y ait qu'un fournisseur principal en AB n'est pas une contrainte suffisante pour refuser une évolution en statut Hors Dérogation.
- Pour la courgette cylindrique F1, la proposition est celle d'un passage en hors dérogation au 1<sup>er</sup> octobre 2017, malgré les observations de plusieurs organisations « bio » du Sud de la France au motif notamment de l'incidence sanitaire de viroses pour les variétés aujourd'hui multipliées en AB. Il est estimé qu'il n'y a pas eu d'évolution par rapport à l'argumentaire développé il y a quelques années en arrière, lorsque le CNAB était revenu une première fois sur sa décision de passer en HD dès 2015. Le sujet sera revu en groupe

d'experts « semences potagères » en avril 2017. Un premier vote est effectué pour le changement de statut dérogatoire en HD : 3 pour ; 3 contre ; 2 abstentions. Il est ensuite proposé que la décision soit assortie d'une réserve tel que « passage en hors dérogation au 1<sup>er</sup> octobre 2017 sous réserve de l'avis du groupe d'experts au printemps 2017 ». Cette proposition recueille un avis favorable de la CPAB.

La question du financement des essais de criblage variétal est posée, suite à ce qui est perçu par les experts et des membres de la Commission Semences comme un désengagement de France-Agri-Mer. Il est rappelé que les priorités des filières sont définies dans les instances spécifiques de FAM : pour les cultures de fruits et légumes, il faut faire remonter l'information et écrire au Conseil Spécialisé de France-Agri-Mer. Une demande de baisse de plafond est formulée, le plafond de 40 000 € étant trop élevé pour les types d'essais menés en AB. La DGPE relaira aussi l'information en interne.

↳ **Les membres de la commission permanente du CNAB valident les propositions de la Commission Semences en matière d'évolution des statuts dérogatoires : en conséquence, la base de données [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org) sera mise à jour.**

## ② Présentation des travaux d'OrganicXseed :

Le CNAB du 5 juillet 2016 a envisagé 2 options pour moderniser la base actuelle:

- développer une base de données nationale ;
- rejoindre la base de données organicXseed commune à 5 pays.

Lors de la Commission Semences de septembre 2016, le FiBL a présenté les conditions de participation de la France à la base européenne organicXseed. Cette base, qui est structurée autour de deux modules, pourrait s'adapter facilement dans sa version française à l'ensemble des exigences du cahier des charges de la future base tel qu'il a été envisagé par la Commission semences. La gestion des dérogations peut être gérée par région ou par département et peut être adaptée à nos 4 niveaux de dérogation. Le suivi des dérogations est facilité pour les OC. C'est donc un outil très modulable. Le coût pour 2 modules est de 8 K€ annuel. Il n'y a pas de lien ni de vérification fait avec le catalogue européen des variétés inscrites comme ce qui est exigé par le GNIS à ce jour en France. Les distributeurs s'engagent par convention et peuvent être sollicités pour contribuer pécuniairement.

Le GNIS, qui a proposé de financer la modernisation de la base, sera invité à faire une présentation similaire lors d'une prochaine commission afin que les hypothèses soient envisagées sur un pied d'égalité.

La présentation et la comparaison des deux possibilités de choix sera faite lors du CNAB du 7 décembre 2016 lorsque la comparaison des deux offres sera possible, sachant que la décision finale reviendra à l'administration.

La faisabilité technique reste à expertiser, en prenant en compte les obligations liées au marché public et le souci de simplification et de rationalisation des systèmes d'information publics.

↳ **Les membres de la commission permanente du CNAB ont pris connaissance de la présentation de la base OrganicXseed et demandent que le GNIS effectue une présentation similaire de son projet.**

2016-CP104

## Travaux de la commission nationale « intrants » -

### ❶ Mise à jour du Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en AB

Jusqu'à fin juin 2015, la base E-phy était mise à jour par la DGAL : depuis cette compétence a été confiée à l'ANSES. La base DGAL n'a plus été mise à jour dans l'attente de la mise en place de la nouvelle base E-phy, qui est intervenue en mars 2016. Aussi depuis fin juin 2015, le guide des intrants n'est plus à jour, l'ITAB ne pouvant disposer de la liste des AMM délivrées ou retirées.

Dans ce contexte, l'ITAB a proposé une refonte complète du guide, qui se présente dorénavant sous forme d'un tableau comportant plus d'informations, et permettant une recherche multicritères. Le tableau donne un accès par lien hypertexte à la fiche E-PHY. Les produits avec PBO sont assortis d'un astérisque qui renvoie à leur date d'interdiction.

La commission intrants a approuvé la création d'un second onglet permettant de répertorier les substances de base autorisées en AB.

La validation des substances de base peut elle être automatique, dans la mesure où elles sont d'usage alimentaire et d'origine végétale ou animale ? Pour les produits de protection des plantes, l'examen par le CNAB doit rester un préalable à la mise en ligne sur le Guide des intrants. Il est envisagé de privilégier 2 tableaux au lieu de 2 onglets afin de faciliter la mise à jour de la liste des substances de base.

La partie introductive du guide, non révisée depuis sa création, fera l'objet d'une relecture approfondie et la nouvelle version sera présentée lors du CNAB du 7 décembre 2016.

Dans l'attente, une partie « Manuel d'utilisation du guide » a été introduite afin de faciliter la prise en main du guide « nouvelle formule » (en annexe I du Guide), indiquant par exemple les modalités de recherche.

L'attention du comité est attirée sur le fait que le nom des substances est en anglais sur E-PHY alors que le tableau du Guide donne une traduction.

Le comité de pilotage de l'action CASDAR se réunira à l'initiative de l'ITAB avant le prochain CNAB.

Ainsi le CNAB pourra disposer de son avis sur les évolutions possibles du guide des intrants.

Il est souhaité de disposer des remontées d'utilisateurs sur ce nouvel outil, par exemple via les tripartites régionales ou via les fédérations.

➤ **Les membres de la commission permanente du CNAB valident la nouvelle version du Guide des intrants qui sera mise en ligne sur le site de l'INAO. La partie introductive sera revue par l'INAO en lien avec l'ITAB et proposée au CNAB de décembre, en même temps que l'avis du comité de pilotage de l'action CASDAR.**

	<p><b>② Demande d'introduction à l'annexe II du règlement (CE) n°889/2008 du CEREVISANE</b></p> <p>Le cerevisane est constitué pour l'essentiel de parois cellulaires de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> et agit comme stimulateur des défenses naturelles des plantes. Il est reconnu comme substance active à faible risque du 23/04/2015 au 23/04/2030, et est exempté de LMR.</p> <p>Une demande d'AMM pour un produit à base de cerevisane : ROMEO est en cours d'évaluation au niveau de l'ANSES.</p> <p>L'annexe II du RCE° 889/2008 indique que les micro-organismes non OGM sont autorisés. Doit-on considérer le cerevisane comme un micro-organisme ou comme étant issu d'un micro-organisme ?</p> <p>Les autorités françaises ont demandé une précision sur le champ d'application de la notion de « micro-organisme ». La commission européenne saisie lors du COP du 21 septembre devrait apporter une réponse incessamment.</p> <p>Si la commission répond que le cerevisane est couvert par le champ « micro-organisme » de l'annexe II du RCE n° 889/2008, alors le demandeur sera informé que le produit ROMEO, à base de cerevisane, pourra être utilisé en AB, sous réserve de l'obtention d'une AMM. Dans le cas contraire, une demande d'inscription à l'annexe II sera nécessaire.</p> <p>Le débat porte alors sur l'urgence de traiter cette demande. Il est jugé souhaitable d'élargir la gamme de produits utilisés à des fins d'éliciteurs pour favoriser la lutte contre les maladies fongiques.</p> <p>La commission intrants a, sous réserve de la réponse du COP, donné un avis favorable à cette demande d'inscription.</p> <p>↳ <b>Les membres de la commission permanente du CNAB valident la proposition de la Commission intrants. Si la réponse de la Commission l'exige, la CPAB demande qu'un dossier d'inscription soit effectué auprès de la Commission européenne. Dans le cas contraire, l'opérateur sera informé de l'acceptation de sa demande.</b></p>
<p><b>2016-CP105</b></p>	<p><b>Travaux de la commission nationale « réglementation »</b></p> <p><b>① <u>Volailles avec parcours en conversion :</u></b></p> <p>La période de conversion s'appliquant au parcours est plus longue que celle pour l'animal si bien qu'elle doit être anticipée afin de pouvoir commercialiser des productions biologiques : 1 an ou au minimum 6 mois en l'absence de traitement du parcours depuis 1 an. Cette période est incompressible pour un parcours contrairement au cas des terres cultivées pour production végétale où la période peut être ramenée à zéro.</p> <p>Quand la période de conversion du parcours n'a pas été anticipée, la commission réglementation considère que, l'accès au plein air constituant un principe majeur en bio, les conversions du parcours et des animaux peuvent</p>

se faire simultanément, et non seulement successivement ; dans ce cas, la fin de la dernière des deux conversions doit constituer le point zéro pour la certification en bio des productions.

La commission réglementation propose donc de rajouter au guide de lecture en page 28/93 :

*« La certification bio des volailles de chair ou des pondeuses n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux **et** du parcours sont terminés ; les animaux dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion. »*

↳ **Les membres de la commission permanente du CNAB valident la proposition de la commission réglementation en insistant sur le caractère cumulatif des conditions, et demandent que le Guide de lecture soit modifié.**

### **② Déchets organiques assimilés à des déchets ménagers :**

L'optimisation d'unités de compostage notamment en circuit court dans le cas d'agriculture périurbaine représente un enjeu économique et environnemental.

La commission réglementation considère que les déchets dits assimilés sont équivalents aux déchets produits par les ménages, à partir du moment où ceux-ci sont d'origine végétale ou animale et qu'ils sont collectés sélectivement, à partir d'un tri à la source, dans les mêmes conditions que les collectes des ménages.

La commission propose de modifier l'annexe 6 « Déchets ménagers compostés ou fermentés » page 86/93 du guide de lecture en intégrant la notion de « déchets assimilés » ; les paragraphes concernées sont les suivants :

(Au regard de produit obtenu à partir de...)

~~*« Seuls sont concernés les déchets ménagers d'origine végétale ou animale issus de l'alimentation des habitants d'un territoire donné et des jardins des habitations situées sur ce territoire, notamment, les restes de repas ou de préparation, les serviettes et mouchoirs en papier, l'essuie-tout, les filtres et marcs de café, les sachets de thé, les cartons et papiers aptes au contact alimentaire, les feuilles, branches et tontes des jardins... »*~~

~~*En sont exclus notamment les couches culottes, les lingettes imprégnées, les litières, excréments et cadavres d'animaux, les mégots de cigarettes. »*~~

Est remplacé par (sont surlignés les mots ajoutés):

*« Seuls sont concernés les déchets ménagers d'origine végétale ou animale issus de l'alimentation des habitants d'un territoire donné et des jardins des habitations situées sur ce territoire **ainsi que les déchets dits assimilés (déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il peut s'agir des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) ou encore des déchets du secteur tertiaire (écoles, administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.***

***Sont collectés** notamment : les restes de repas ou de préparation, les serviettes et mouchoirs en papier, l'essuie-tout, les filtres et marcs de café, les sachets de thé, les cartons et papiers aptes au contact alimentaire, les*

feuilles, branches et tontes des jardins...  
En sont exclus notamment les couches culottes, les lingettes imprégnées, les litières, les excréments et cadavres d'animaux, les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, les mégots de cigarettes, les déchets des industries agroalimentaires (activités de production ou de transformation de denrées alimentaires employant plus de 10 salariés)... »

Et (au regard de déchets ménagers produits dans un système de collecte fermé...)

~~« Cela signifie d'une part que le moyen de collecte doit être équipé d'une fermeture ou d'un couvercle, d'autre part que l'organisation de la collecte fournisse une traçabilité de la collecte et de la chaîne de transport qui garantisse qu'aucun autre déchet que les matériaux organiques couramment produits dans les foyers et les jardins privés puisse être introduit dans le procédé de compostage ou de fermentation anaérobie.~~

~~Le collecteur s'engage à collecter les déchets ménagers dans des bacs dont l'utilisateur est identifiable (dans le cas d'habitats groupés, seuls les containers dont l'accès est exclusivement réservés aux habitants concernés seront collectés).»~~

Est remplacé par :

« Cela signifie d'une part que le moyen de collecte doit être équipé d'une fermeture ou d'un couvercle, d'autre part que l'organisation de la collecte fournisse une traçabilité de la collecte et de la chaîne de transport qui garantisse qu'aucun autre déchet que les matériaux organiques couramment produits dans les foyers et les jardins privés par les usagers de la collecte ne puisse être introduit dans le procédé de compostage ou de fermentation anaérobie.

Le collecteur s'engage à collecter les déchets ménagers dans des bacs dont l'utilisateur est identifiable (dans le cas d'habitats groupés, seuls les containers dont l'accès est exclusivement réservé aux habitants et utilisateurs concernés seront collectés). »

Une réserve est exprimée sur les déchets des hôpitaux. Il est rappelé que seuls les déchets des cantines (organiques) sont acceptés et qu'il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter d'une éventuelle contamination.

Faut-il préciser que les déchets des industries agroalimentaires peuvent correspondre à d'autres catégories ?

Cela n'apparaît pas nécessaire car cela renvoie à une autre catégorie de l'annexe II du RCE n°889/2008 (déchets de produits végétaux) bien distincte de celle des produits ménagers.

✎ Les membres de la commission permanente du CNAB valident les propositions d'évolution du guide de lecture.

### **③ Utilisation de probiotiques dans la transformation des denrées alimentaires :**

Les probiotiques sont définis comme des micro-organismes vivants pouvant exercer des effets positifs sur la santé, au-delà des effets nutritionnels traditionnels. A ce titre, ils peuvent être incorporés dans des compléments alimentaires.

L'article 21 du règlement (CE) n°834/2007 dispose que des produits et

substances ne peuvent être utilisés dans la transformation qu'au cas où « il serait impossible, sans y recourir, de produire ou de conserver les denrées alimentaires » ; et l'article 27.1 b) du règlement (CE) n°889/2008 précise que l'on peut utiliser « les préparations de micro-organismes et d'enzymes normalement utilisées dans la transformation de denrées alimentaires » en application des critères d'utilisation visés à l'article 21 du RCE n° 834/2007.

La commission réglementation propose de compléter le guide de lecture page 30/93 au regard de l'article 19.2 b) du RCE n°834/2007 et l'article 27.1 b) du RCE n°889/2008 sur la notion d'utilisation normale par l'ajout du paragraphe suivant :

*« L'utilisation de micro-organismes, et notamment de probiotiques, est seulement autorisée dans le cas où cette utilisation est nécessaire à la transformation de la denrée alimentaire concernée. »*

Cette proposition ne soulève aucune objection.

↳ **Les membres de la commission permanente du CNAB valident la proposition d'évolution du guide de lecture.**

#### **④ Certification des bouquets de fleurs :**

Le fait de couper des fleurs, les emballer et étiqueter n'étant pas considéré comme une activité de transformation mais de préparation, un bouquet de fleurs biologiques apparaît certifiable ; comme toute activité de préparation, cette opération doit être contrôlée.

La commission réglementation propose d'apporter un complément en page 3/93 du guide de lecture au regard de l'article 1.2 a) du RCE n°834/2007 « Objectif et champ d'application » :

*« Un bouquet de fleurs garde son caractère de produit agricole non transformé, il est donc certifiable. »*

↳ **Les membres de la commission permanente du CNAB approuvent la position de la Commission réglementation et valident la proposition d'évolution du guide de lecture.**

#### **⑤ Protéines hydrolysées**

Le règlement (CE) n° 354/2014 portant modification du règlement (CE) n° 889/2008 a introduit les protéines hydrolysées en annexe I. Cette modification a été réalisée sur la base des recommandations d'EGTOP.

La commission réglementation propose de mettre à jour le guide de lecture en page 63/93 au regard de l'Annexe I Engrais et amendements du sol

*« NB : Les protéines hydrolysées ~~qu'elles soient~~ issues de sous produits d'origine animale ou végétale (hydrolyses enzymatiques, acides ou basiques) ne font pas partie des produits autorisés à l'annexe I du RCE/889/2008. »*

↳ **Les membres de la commission permanente du CNAB valident la mise à jour du guide de lecture.**

## **⑥ Application des règles de la production biologique aux centres d'allotement d'animaux**

La commission réglementation a retravaillé cette question suite aux remarques exprimées lors du CNAB du 5 juillet 2016 concernant les règles d'élevage de manière générale et le sujet de la mixité plus particulièrement.

Concernant la mixité, les prescriptions de l'article 11 du RCE n°834/2007 interdisant par principe la mixité pour une même espèce ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles. La mixité serait acceptable dès lors que l'opérateur apporte la preuve de la séparation des productions.

Les règles d'élevage concernant les conditions de logement des animaux notamment les superficies minimales disponibles (cf. annexe III du RCE n°889/2008), les pratiques d'élevage et les accès aux espaces de plein air apparaissent difficilement applicables en centre d'allotement. Toutefois les membres de la commission ont estimé que les conséquences en termes de bien-être animal ne sont acceptables que pour une période de très courte durée.

La nécessité d'alimenter les animaux avec des aliments bio même pour des durées courtes fait question mais est maintenue.

Il est précisé qu'un délai de 48 heures a été prévu pour prendre en compte l'arrivée des animaux, la veille des week-ends. Il s'inspire des délais retenus en label rouge, mais il n'est pas jugé opportun, au contraire de ces derniers, de faire une distinction entre élevage bovin et ovin. Ce délai, qui n'existe pas dans la réglementation de l'UE donne une règle de gestion pour les organismes certificateurs.

La commission réglementation propose d'insérer un nouveau paragraphe en page 17/93 du guide de lecture au regard de l'article 14 du RCE n°834/2007 et de l'article 7 du RCE n°889/2008 « Champ d'application » :

*« L'activité d'un centre d'allotement, destiné essentiellement à des herbivores, est dans le champ de la certification biologique. A ce titre, les règles de production animale biologique en matière de gestion des animaux, d'alimentation, de prophylaxie et traitements vétérinaires sont à respecter. Les animaux biologiques doivent par ailleurs toujours être séparés des animaux conventionnels.*

*Au-delà d'une durée de présence de 48 heures, les règles applicables aux conditions de logement des animaux notamment les superficies minimales disponibles (cf. annexe III du RCE n°889/2008), les pratiques d'élevage et les accès aux espaces de plein air sont également à respecter. »*

✎ **Les membres de la commission permanente du CNAB donnent un avis favorable aux principes édictés par la commission réglementation et valident la proposition d'évolution du guide de lecture.**

## **⑦ Modalités de calcul des pourcentages d'ingrédients dans une denrée alimentaire :**

La question posée vise à préciser la méthode de calcul et le statut particulier des arômes ajoutés dans les eaux aromatisées. Pour qu'une denrée

alimentaire soit certifiable, il faut qu'elle soit « fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole ». Aromes et additifs alimentaires doivent être considérés comme ingrédients mais peuvent être ou non d'origine agricole.

Aux fins de définir le caractère biologique d'une denrée (c.à.d. au moins 95% en poids d'ingrédients d'origine agricoles sont biologiques), le calcul en pourcentage doit considérer :

- Les additifs de l'annexe VIII avec astérisque comme des ingrédients d'origine agricole ;
- Les arômes et les additifs de l'annexe VIII sans astérisque comme des ingrédients non agricoles

Ce point a été évoqué au Comité réglementation de l'UE (COP) du 21 septembre 2016. La Commission précisera par écrit la notion de « principalement » produit. Certains pays semblent avoir des difficultés à mettre en œuvre la protection des termes biologiques pour des produits qu'ils ont du mal à classer en fonction de cette règle.

Les arômes peuvent être certifiés biologiques même s'ils ne respectent pas cette règle (décision de la Commission). Ce point sera précisé dans le guide de lecture.

⇒ La commission propose de préciser les méthodes de calcul à appliquer en remplaçant la référence au guide d'étiquetage au regard des articles 19.2 et 23.4 du RCE n°834/2007 et 27.2 du RCE n°889/2008 en p 30/93 du guide lecture par le paragraphe suivant :

~~VOIR le GUIDE ETIQUETAGE et la situation de certains additifs, énumérés à l'annexe VIII du RCE/889/2008 et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif qui seront considérés comme des ingrédients d'origine agricole au 1<sup>er</sup> juillet 2010.~~

« Pour pouvoir être considéré comme certifiable au regard de la production biologique, une denrée alimentaire transformée doit être constituée :

- *majoritairement d'ingrédients d'origine agricole*

$$\frac{\sum \text{ingrédients d'origine agricole}}{\sum \text{ingrédients} - (\text{eau} + \text{sel})} > 50\%$$

- *d'au moins 95% d'ingrédients agricoles biologiques*

$$\frac{\sum \text{ingrédients d'origine agricole biologique}}{\sum \text{ingrédients d'origine agricole}} > 95\%$$

*Les arômes, additifs et enzymes sont des ingrédients et à ce titre pris en compte dans le calcul visant à déterminer si une denrée est principalement agricole ; par contre, parmi ces ingrédients, seuls les additifs listés à l'annexe VIII du RCE 889/2008 et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont à considérer comme ingrédients d'origine agricole et donc à prendre en compte dans le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques.*

*Rappel : les auxiliaires technologiques, y compris les enzymes utilisées comme telles ne sont pas considérés comme des ingrédients.*

Voir le GUIDE D'ETIQUETAGE pour des exemples de mode de calcul. »

↳ Les membres de la commission permanente du CNAB valident la méthode retenue par la Commission réglementation ainsi que les propositions d'évolution du guide de lecture.

### **⑧ Alimentation des chevrettes au lait maternel :**

Dans certains élevages caprins, les chevrettes ne sont plus nourries au lait maternel notamment au motif de prophylaxie CAEV (le lait serait systématiquement gardé pour la fabrication de fromages au détriment de l'alimentation des chevrettes). Les chevrettes sont alors alimentées avec du lait reconstitué non bio.

L'article 14 du règlement (CE) n°834/2007 précise « les mammifères non sevrés sont nourris avec du lait naturel, de préférence du lait maternel »

En cas de non respect de cette pratique, le manquement n°146 « Jeunes mammifères nourris avec un lait naturel non biologique, suite à des préconisations sanitaires » s'applique avec pour conséquence un déclassement d'animaux et donc un retour en conversion pour les chevrettes concernées. Cette mesure est toutefois relativement peu contraignante car la période de conversion peut s'effectuer avant le stade de production.

La commission confirme la nécessité de justifier la pratique au moyen d'une prescription vétérinaire, voire d'un document issu d'un laboratoire d'analyse à des fins vétérinaires. Il est observé que cet article s'applique à tous les jeunes.

La question du lait naturel est sensible : les laits de substitution du marché sont des laits reconstitués à partir de lait en poudre avec ajout de matières grasses d'origine végétale qui s'apparentent davantage à des laits artificiels.

La commission réglementation propose de modifier le guide de lecture p 24/93 au regard de l'article 14.1 d) du RCE n°834/2007 et l'article 20.1 du RCE n°889/2008 :

*« Dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel, et sous justification vétérinaire exclusivement, les jeunes qui seraient amenées à être nourries avec du lait non bio (~~mais lait naturel seulement~~), doivent passer par une période de conversion prévue à l'article 38 du RCE 889/2008 selon les espèces »*

↳ Les membres de la commission permanente du CNAB valident les propositions d'évolution du guide de lecture.

2016-CP106

Actualités communautaires :

### **① Réforme de la réglementation européenne – calendrier et état des discussions :**

Le Conseil est parvenu à un accord général le 16 juin 2015 et la commission

agriculture du Parlement européen (COMAGRI) a adopté sa position le 13 octobre 2015 ; entre le 19 novembre 2015 et fin juin 2016, 9 trilogues se sont tenus sous Présidence néerlandaise.

Les travaux se poursuivent désormais sous Présidence slovaque, qui a pour objectif de finaliser la négociation sur l'acte de base d'ici la fin de l'année. Elle concentre aujourd'hui les discussions sur la structure du texte.

Lors du Comité spécial Agriculture (CSA) du 6 juillet 2016, le rapport de progrès de la Présidence néerlandaise présenté au Conseil du 17 juin 2016 a été analysé avec 4 sujets majeurs :

- L'introduction d'un seuil de déclassement automatique en cas de détection de la présence, au delà de certaines valeurs limites, de résidus de produits non autorisés,
- Les contrôles dont la fréquence pourrait être modulée avec l'introduction de la notion d'opérateur à risque,
- Le régime des importations basé sur un régime de conformité aux standards de l'UE avec certains aménagements pour prendre en compte des spécificités climatiques,
- La structure du texte notamment au regard de la place des règles de production détaillées.

Les Etats-Membres ont précisé qu'ils ne pouvaient pas soutenir le rapport de progrès car de nombreux aspects restaient encore à préciser. La délégation française a insisté notamment sur :

- Le respect du mandat du Conseil concernant la mise en place de seuils de déclassement automatique : pour la Commission européenne et certains Etats-Membres, cela reste un point fondamental qui crispe la négociation ;
- La possibilité pour les Etats-Membres de pouvoir décider du maintien d'une fréquence annuelle obligatoire sur leur territoire, le délai maximal entre deux contrôles pour les opérateurs à faible risque étant ramené à 24 mois ;
- Les difficultés d'application du régime d'importation tel qu'il est proposé au regard des délais prévus d'entrée en vigueur du règlement et de la limitation des aménagements à deux ans – régime pouvant s'appliquer aux régions ultrapériphériques ;
- Une sélection pertinente pour la répartition de règles détaillées entre acte de base et acte d'exécution.

Le CSA du 12 septembre a envisagé 3 options de répartition de structure du texte :

- Acte de base modifiable uniquement par codécision ;
- Acte de base (annexe) modifiable par acte délégué ;
- En dehors de l'acte de base avec règles définies dans un acte d'exécution ou un acte délégué séparé.

Les exigences générales en matière d'élevage relèveraient de la première catégorie à l'exception de celles demandant une certaine flexibilité (deuxième catégorie). Les règles de production spécifiques seraient préférentiellement renvoyées dans la troisième catégorie. Les débats techniques seront donc

ultérieurs. La répartition entre actes délégués et actes d'exécution sera arbitrée ultérieurement.

Au-delà de la répartition sur la structure, se pose la question du contenu de ces règles ce qui risque d'être bloquant, car les positions des Etats-membres sont souvent très divergentes.

Les dates des trilogues suivants sont : 28/09, 18/10, 9/11 et 30/11 et 7/12 :

Le mandat révisé de la Présidence ne sera pas présenté au CSA du 26/09 mais à celui du 7 octobre 2016.

La DGPE fait état des recommandations d'une rencontre informelle entre la Commission et 19 Ministres européens les 7 et 8 septembre en Slovaquie :

- Sur la supervision des contrôles des OC pays tiers, la DGAGRI a rappelé le contexte budgétaire serré et compte s'appuyer davantage sur l'accréditation de ces organismes ;
- La production sous serres fait débat, et se traduit par une opposition sur la notion de lien au sol. Trois Etats-Membres sont concernés (au 31/12/2012) par une dérogation sur les serres établies avant cette date ;
- Au sujet des semences : il conviendrait d'aller vers la fin des dérogations, mais ce n'est pas encore à l'ordre du jour. La Commission estime toutefois que le système actuel bloque le développement des semences biologiques en encourageant l'utilisation de semences en dérogation ;
- Substances actives pour les produits de protection des plantes et étiquetage des intrants (fertilisants notamment) utilisables en production biologique : la Commission européenne n'envisage pas de réglementer l'utilisation d'adjuvants et coformulants en AB ;
- Règles de production animale et solution pour le manque de protéines pour l'alimentation animale ;
- Refus par la Commission d'un catalogue de traitement des manquements harmonisé au niveau de l'UE ;
- Règles détaillées par espèce : pour l'Italie, les densités de volailles doivent être évaluées au kilo / m<sup>2</sup> plus qu'au nombre d'oiseaux / m<sup>2</sup>.

↳ **Les membres de la commission permanente du CNAB ont pris connaissance de l'état d'avancement de la réforme du règlement de base.**

### **② Travaux du Comité réglementaire de la production biologique (COP)**

Le COP s'est réuni les 12 et 13 juillet puis le 21 septembre 2016

Les sujets abordés ont été :

- **Modification du RCE n°1235/2008 sur le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers** - 2 OC vont être retirés de la liste suite au constat de manquements par l'OAV.

- **Suivi des irrégularités et fraudes** : progression des cas détectés en 2016. L'attention est portée sur les Super Food, (graines de Chia, poudre d'herbes d'orge, moringa...) qui, compte tenu d'une demande forte du consommateur, sont sujets à des introductions de produits non biologiques sur le territoire douanier de l'Union européenne. Les lignes directrices appliquées aux produits importés d'Ukraine et ses pays limitrophes seront prolongées.
- **Certification électronique à l'importation** : le projet de règlement a pour objet de poser les bases pour le déploiement du certificat électronique d'inspection qui succèdera au document papier. Le vote sur ce projet de règlement est intervenu au COP du 21 septembre et entrera en vigueur 1 an après sa publication au JOUE (6 mois pour entrée en vigueur et 6 mois de transition). La Commission envisage aussi un certificat électronique pour tous les opérateurs de l'UE – cela permettrait d'imposer les certificats nouveaux (modèles) aux pays tiers.
- **EGTOP** : Compte tenu de l'achèvement de la mandature actuelle fin 2016 et d'un départ au sein des experts, il a été proposé un mandat « aquaculture » sur l'alimentation des crevettes et la bioencapsulation de zooplancton à la place de « Food 4 ». Un appel à candidature sera par ailleurs publié en septembre pour renouveler le pool des experts. Azadirachtine (huile de neem), pyréthrinés, chaux soufrée n'ont pas pu faire l'objet d'un avis faute d'éléments techniques suffisants transmis au niveau d'EGTOP.

➤ **Méthodes de transformation**

En réponse à une question posée par la France, la Commission a apporté la réponse suivante :

- L'article 19 du RCE n°834/2007 précise les principes et conditions s'appliquant à la transformation des produits. Cela apparaît suffisant pour la Commission pour pouvoir apprécier la compatibilité d'un process avec la production biologique ;
- Les Etats-Membres peuvent autoriser l'utilisation d'ingrédients non bio (art 19.2.c) mais ne peuvent pas établir au niveau national une liste positive de méthodes autorisées.

L'INAO considère que la commission réglementation pourra toujours analyser au cas par cas un process au regard du produit transformé obtenu et proposer une interprétation de la réglementation, sans décision réglementaire (arrêté).

La CPAB demande à ce que la réglementation européenne soit précisée, car elle lui semble difficilement applicable en l'état : un travail de proposition doit être fait.

➤ **Micro-algues :**

Suite à une question de la France, la Commission européenne a rappelé lors du COP de juillet que l'inscription des micro-algues dans la catégorie des algues marines implique l'application des règles détaillées de production relatives à la nouvelle catégorie des algues marines et micro-algues. L'existence des règles détaillées ne permet plus aux États-membres d'établir des règles nationales ce qui éclaire les suites à donner au sujet spiruline.

➤ **Juvéniles en aquaculture :**

La France a rappelé la difficulté du secteur à assurer un approvisionnement en juvéniles biologiques et souhaite qu'une solution plus souple soit trouvée. La Commission a réaffirmé que la production de juvéniles biologiques est possible, sauf pour quelques espèces (Pangasius) et considère que la production peut être développée rapidement, dans un délai de 6 mois. Plusieurs Etats-Membres ont soutenu la position française (IT, HR, DE). Les Danois pourraient évoluer dans leur position.

En outre la difficulté sur les importations de juvéniles bio de saumon de Norvège pourrait rallier d'autres Etats-membres comme l'Irlande à la position d'ouvrir les sources d'approvisionnement en juvéniles.

➤ **Saumon norvégien biologique :**

La Commission a porté en juillet à la connaissance des délégations le problème rencontré concernant le saumon en provenance de Norvège. La Norvège, comme l'Islande ne sont pas considérés comme des pays tiers car ils intègrent l'espace économique européen. L'accord actuel qui les lie avec la CE fait toujours référence au règlement de 1991. Or, depuis le 1er janvier 2015, l'application des règles nationales sur l'aquaculture prévue par l'article 95 du RCE n°889/2008 a expiré. La Norvège n'a toujours pas transposé la réglementation biologique européenne de 2008. Si la Norvège a mis en place une réglementation nationale sur l'aquaculture biologique, ce cahier des charges même conforme d'un point de vue technique avec la réglementation européenne, ne permet pas aux opérateurs norvégiens d'exporter sur le territoire de l'UE. Cette mesure est d'application immédiate.

Le saumon biologique norvégien représente 60% du saumon biologique sur le marché européen.

Cette mesure a été relayée aux OC par l'INAO ; à compter du 23 juillet 2016, seuls les saumons biologiques importés antérieurement de Norvège pouvaient encore être vendus comme saumons biologiques jusqu'à l'épuisement des stocks.

Vu les difficultés rencontrées par les opérateurs de la filière, principalement français, la question de l'application de cette mesure a été relayée à la Commission et a été réétudiée lors du COP du 21 septembre. A cette occasion, la Commission a réaffirmé ne pas avoir de moyens juridiques pour autoriser les certificats norvégiens tant que l'accord EEE n'est pas mis à jour, malgré les demandes de nombreux Etats-Membres et de la Norvège pour une certaine flexibilité : les norvégiens n'ont pas été capables de donner un calendrier de mise à jour de l'accord espace économique européen. Le Commissaire Hogan et les 3 ministres norvégiens concernés se rencontreront le 27 septembre 2016.

Cela s'applique aux saumons échangés avec les autres Etats-Membres de l'UE, même s'il est difficile de s'opposer à la libre circulation des marchandises avec des certificats conformes.

➤ **La règle d'étiquetage des 2% (tolérance de produits non UE, ou non FR) s'applique aux produits UE et aussi nationaux,**

	<p>contrairement à ce qui a été dit lors d'un précédent COP. Par ailleurs, a été rappelée l'absence d'obligation d'étiquetage des ingrédients pour les vins et boissons spiritueuses bio.</p> <p>➤ Il est rappelé qu'il a été demandé à la DGAGRI de prendre position entre l'avis EGTOP de 2016 et celui de la Commission de 2011 sur la soude en apiculture.</p> <p>La DGPE informe la CPAB que les réponses de la Commission aux Etats-Membres seront désormais disponibles sur le site de la Commission sous la forme de FAQ.</p> <p>✉ <b>Les membres de la commission permanente du CNAB ont pris connaissance des travaux du COP et sont favorables au maintien d'une dérogation nationale pour les juvéniles bio, ainsi qu'à la précision de la réglementation applicable aux techniques de transformation.</b></p>
<p><b>2016-CP107</b></p>	<p><b>Etat d'avancement des travaux de la Commission restauration commerciale –</b></p> <p>La commission s'est réunie deux fois. Elle a fait le constat des difficultés du cahier des charges actuel et d'un souci partagé de simplification. Elle a proposé les évolutions suivantes :</p> <p><b><u>① Une base d'évaluation pour distinguer les catégories de certification :</u></b></p> <p>La certification des restaurants biologiques basée sur la seule notion de plats et menus biologiques contrôlés en poids d'ingrédients, difficile à mettre en œuvre, se révèle un frein à l'engagement en bio.</p> <p>➔ la commission restauration commerciale propose un modèle de certification basé sur des catégories différenciées par un pourcentage d'ingrédients et denrées achetés, apprécié globalement en valeur ; la certification « plats et/ou menus biologiques » resterait toutefois possible.</p> <p>Suivant ce critère, trois catégories de restaurant peuvent être identifiées.</p> <p><b><u>② Les restaurants faiblement engagés en bio (cas 1 et partie des cas 2 actuels)</u></b></p> <p>➔ Afin de ne pas brider des établissements désirant utiliser des ingrédients et denrées bio, la commission estime souhaitable d'alléger le dispositif en les exemptant de certification et de notification, ces établissements seraient donc seulement soumis aux contrôles DGCCRF. Toute communication générique sera interdite : seule la communication sur chaque ingrédient pris individuellement sera acceptée.</p> <p><b><u>③ Les restaurants fortement engagés (actuellement en cas 3)</u></b></p> <p>➔ cette catégorie serait élargie à 95% d'ingrédients bio achetés (ce qui permettrait une tolérance, sur certains produits) sans contrôle des</p>

recettes – le contrôle portant sur la valeur des achats - afin d'apporter de la souplesse au dispositif et d'ouvrir un peu la catégorie sans en dévoyer l'esprit.

→ La certification dans cette catégorie intégrerait de facto la certification « plats et menus biologiques ».

#### ④ Les restaurants dits « intermédiaires »

→ Cette catégorie est le moteur des évolutions à venir notamment en tant que passerelle vers la catégorie des restaurants biologiques.

→ La commission propose de créer une seule catégorie de restaurants utilisant majoritairement des produits bio à hauteur de 50% à 95% de leurs achats en valeur. La notion de plat ou menus ne serait plus prise en compte automatiquement sauf à demander complémentirement une certification spécifique « plat et/ou menus biologiques ».

#### ⑤ Les nouvelles catégories de certification

Compte tenu de ces évolutions proposées les catégories de certification se présenteraient ainsi :

Plat(s) biologique(s) et/ou menu(s) biologique(s)	Ingrédients et denrées biologiques (en valeur)		
	<50%	50 – 95%	>95%
Sans	Pas de certification ni de notification	Notification et certification simple (1)	Notification et certification simple (1)
Avec	Notification et certification de type plat (2)	Notification et certification globale (3)	Notification et certification simple (1)

(1) incluant un contrôle des achats en valeur uniquement

(2) incluant un contrôle des achats en poids et des utilisations sur la base des recettes

(3) cumul des 2 types de contrôle.

Encadré en violet : les catégories faisant l'objet d'une communication voir 4°.

#### ⑥ La communication

La communication serait à repenser afin de valoriser les restaurants certifiés auprès des consommateurs. La commission propose en conséquence:

→ d'adjoindre une mention ou un logotype à créer avec signalétique différenciant catégorie 2 de catégorie 3.

→ de réserver l'appellation de « restaurant biologique » à la catégorie « au moins 95% d'ingrédients et denrées biologiques ».

→ de promouvoir une communication associée (annuaire des « restaurants bio »).

Si certains opérateurs à plus de 50% de bio ne souhaitent étiqueter que les

ingrédients, cela sera possible (cela correspond à une demande forte exprimée par les syndicats professionnels, UMIH et GNR).

Les unités d'évaluation en valeurs monétaires liées à la certification globale envisagée et celles en poids liées à la certification de plats peuvent apparaître antagonistes.

La réintroduction de la notion de plat vient d'une demande du GNR (le Groupement National de la Restauration regroupe 3 syndicats professionnels représentant la restauration rapide, collective et thématique), pour pouvoir communiquer sur des plats spécifiques biologiques sans pour autant avoir, globalement, un pourcentage majoritaire d'ingrédients bio achetés : il apparaît toutefois qu'il est indispensable d'apporter des garanties fortes aux consommateurs.

Certaines inquiétudes se font jour sur la mention des ingrédients et sur la fréquence des contrôles biologiques. Il est rappelé que le maintien d'une certification de type plat participe à la diversité des situations rencontrées et à l'exigence des contrôles.

Une demande d'un décompte particulier en valeur sur l'alcool (exemple du bar a tapas) est exprimée ; cette proposition n'est pas reprise car un traitement différencié n'apparaît pas pertinent.

Concernant le souhait de définir une mention ou un logotype pour communiquer sur ces démarches, les services de l'INAO appellent l'attention de la CPAB sur l'importance de bien caler juridiquement le dispositif proposé : à ce titre, le service juridique de l'INAO apportera notamment son expertise à la commission restauration dans la poursuite de sa réflexion.

La réflexion se poursuit au sein de la commission restauration et les propositions ci-dessus ne sont qu'un point d'étape visant à informer les membres de la CPAB. La validation du cahier des charges sera soumise au CNAB du 7 décembre 2016.

↳ **Les membres de la commission permanente du CNAB valident les axes de travail choisis par la Commission et la poursuite des travaux qui seront présentés au CNAB du 7 décembre 2016.**

## Questions diverses

**2016-CP1QD1**

### **Commission Nationale "Economie"-**

Point d'information sur les travaux menés par la Commission nationale "Economie" de l'Institut

Il s'agit d'une présentation des préconisations de la Commission nationale économie pour définir le contenu de l'étude d'impact accompagnant les dossiers de reconnaissance ou de modification des cahiers des charges de SIQO et la définition d'indicateurs pour le suivi économique de ces SIQO. L'application de ces préconisations permettra de connaître dans quelles perspectives s'inscrivent les demandes de reconnaissance ou de modification, et de structurer le raisonnement et la réflexion pour que les démarches soient fructueuses.

Ces préconisations concernent surtout les IG et labels rouges mais la méthode peut présenter un intérêt pour le secteur AB, notamment pour le suivi en routine de l'économie des différentes filières de production biologique.

Certains membres de la CPAB s'interrogent sur les méthodes d'évaluation des coûts de contrôle et coûts de production. Ces méthodes devront être approfondies et harmonisées. En lien avec l'Agence Bio, FranceAgriMer, l'INRA et le SSP, l'INAO poursuit l'ambition de développer l'observatoire économique des SIQO, qui pourra réaliser un travail de synthèse.

Certains membres observent qu'il serait pertinent d'apprécier le taux de contractualisation dans chaque filière.

Il s'agit de mettre en commun des données : il faut donc développer des passerelles avec les autres SIQO, tant en terme de données que surtout de méthodes.

✎ **Les membres de la commission permanente du CNAB ont pris connaissance de travaux de la Commission transversale économie et soulignent l'intérêt d'une vision globale de l'économie des SIQO.**